

BStGer RR.2021.207 vom 9. November 2021

Bundesstrafgericht, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2021.207

FR: TPF RR.2021.207 du 9 novembre 2021

IT: TPF RR.2021.207 del 9 novembre 2021

Regeste

Extradition à la Russie Refus de réexamen de la décision d'extradition

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et la Russie sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la première le 20 mars 1967 et pour la seconde le 9 mars 2000, par les deux protocoles additionnels à cette convention (PA I et PA II CEExtr; RS 0.353.11 et RS 0.353.12), entrés en

- 4 -

vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 et pour la Russie le 9 mars 2000, ainsi que par le quatrième protocole additionnel à la CEExtr (RS 0.353.14), entré en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 2016 et pour la Russie le 1er septembre 2017. Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que ne l'est le droit international (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.2.1

À teneur de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec l'art. 25 al. 1 EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours contre les décisions en matière d'entraide pénale internationale conformément à l'EIMP. La décision de réexamen étant soumise aux mêmes voies de droit que la décision concernée par la demande de réexamen (JAAC 67[2003].109 consid. 1d et réf. citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.3-4 du 22 janvier 2008 consid. 2.1), la Cour de céans est compétente pour statuer sur celle-ci. La procédure devant la Cour de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ([PA; RS 172.021]; art. 39 al. 2 let. b LOAP et 12 al. 1 EIMP). La Cour de céans n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n. 43 ad art. 25 EIMP). Elle statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés. Elle peut, le cas échéant, porter son examen sur des points autres que ceux soulevés dans le recours (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.79 du 13 septembre 2017 consid. 4; RR.2011.81 du 21 juin 2011 consid.

5).

E. 1.2.2

Se pose la question de savoir si l'acte de l'OFJ attaqué est une décision, au sens de l'art. 5 PA. Conformément à l'art. 12 al. 1 EIMP et sauf disposition contraire de cette loi, non donnée en l'espèce, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la PA. À teneur de l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Selon l'art. 5 al. 2 PA,

- 5 -

sont aussi considérées comme des décisions, notamment, les décisions prises en matière de révision (art. 68 PA).

E. 1.2.3

Lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de décision, est déterminant le fait qu'il revête les caractéristiques matérielles d'une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA, selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré. Il importe peu qu'il soit désigné comme telle ou qu'il en remplisse les conditions formelles fixées par la loi, notamment s'agissant de la mention des voies de droit (art. 35 PA). Il n'y a pas de décision lorsqu'un acte ne contient pas d'élément visant à produire des effets juridiques et ne constate pas non plus des droits ou des devoirs individuels concrets; dans un tel cas, le recours, privé de tout objet, doit être déclaré irrecevable (v. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5228/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.2 et arrêts cités).

E. 1.2.4

En indiquant, dans sa lettre du 21 septembre 2021, « qu'un réexamen de la décision d'extradition [...] n'a[vait] – en l'état – pas lieu d'être », l'OFJ s'est prononcée – négativement – sur la demande de réexamen du recourant. L'absence de voies de droit n'a pas porté préjudice au recourant, qui a agi par devant l'autorité compétente. L'acte querellé doit, sur ce point, être assimilé à une décision, susceptible de recours.

E. 1.2.5

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne le refus d'octroi de consultation du dossier; l'OFJ ne s'est pas prononcé à ce sujet le 21 septembre 2021, de sorte que le recours est irrecevable sur ce point. Constatant que l'OFJ n'avait pas donné suite à sa requête de transmission d'une copie complète du dossier d'extradition, formulée avec la demande de réexamen, il appartenait au recourant de la réitérer.

E. 1.3

Interjeté en temps utile (v. art. 67 PA; v. JAAC 67[2003].109 consid. 1d et réf. citées), par un recourant ayant qualité pour agir (v. art. 48 al. 1 PA, 21 al. 3 et 80h let. b EIMP), le recours contre le refus de réexamen est recevable et il y a lieu d'entrer en matière, dans la limite qui précède (v. supra consid. 1.2.5).

E. 2

septembre 2021 relatives aux conditions soumises à acceptation (RR.2021.188 + RP.2021.55).

E. 3

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour

- 6 -

l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1; 1C_246/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 3.1

En l'espèce, l'OFJ retient, dans sa décision attaquée, qu'un réexamen de la décision d'extradition n'a, en l'état, pas lieu d'être. Un tel dispositif, dont la formulation n'a rien de juridique, n'est pas clair et empêche la délimitation de l'objet du recours. En atteste la formulation de la première conclusion du recourant, l'annulation de la décision qui emporte refus du réexamen (act. 1, p. 3). L'OFJ ne déclare pas la demande irrecevable et ne la rejette pas non plus. Les explications qui précèdent cette conclusion semblent indiquer qu'il en irait plutôt d'une irrecevabilité, vu la précision relative au caractère non exécutoire de la décision d'extradition. Dans sa réponse du 13 octobre 2021, l'OFJ rappelle que la décision d'extradition n'est pas exécutoire, sans toutefois en tirer de conclusion, en particulier d'irrecevabilité (act. 6, p. 3). L'argumentation développée ensuite par l'autorité laisse au contraire penser qu'elle entendait rejeter la demande au fond, en tant qu'elle conclut que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à justifier un réexamen de la décision d'extradition (ibid., p. 4).

E. 3.2

Il en résulte une violation du droit d'être entendu, laquelle, vu les contradictions existantes, ne peut être réparée dans la procédure de recours et entraîne l'annulation de l'acte attaqué. En conséquence, le recours doit être admis et il est enjoint à l'OFJ de statuer sur la demande de réexamen.

E. 4

Eu égard à l'admission du recours pour violation du droit d'être entendu et renvoi de la cause à l'OFJ au sens des considérants qui précèdent, il n'y a pas lieu, en l'état, d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 5

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées; si l'autorité

- 7 -

recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA). En application de ces principes, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au recourant l'avance de frais acquittée, à savoir CHF 2'000.--.

E. 6

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui, lorsqu'ils ne peuvent pas être mis à la charge de la partie adverse déboutée, sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (art. 64 al. 2 PA). En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, ainsi que l'admission du recours sur un point bien précis, pour lequel le recourant n'a pas développé de réelle argumentation, et dans les limites admises par le règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 300.--, à charge de la partie adverse.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.